

C **Offices récepteurs** **C**

SG **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **SG**

INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Singapour
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais ou chinois ¹
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais ou chinois
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ^{2,3} ?	Oui, l'office accepte le dépôt sous forme électronique à l'aide du portail de dépôt en ligne ePCT ⁴
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour, Office des brevets du Japon (JPO) ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office australien des brevets, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office de la propriété intellectuelle de Singapour ⁵ , Office des brevets du Japon (JPO) ⁵ ou Office européen des brevets ⁶

[Suite sur la page suivante]

¹ Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

² Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique conformément à, et dans la mesure prévue par, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxe payables à l'office récepteur").

³ Lorsque la demande internationale contient un listage de séquences présenté dans une partie distincte de la description, celui-ci doit être présenté conformément à la norme figurant à l'annexe C des Instructions administratives, c'est-à-dire selon la norme ST.25 de l'OMPI en format texte; aucune taxe additionnelle n'est due pour un listage de séquences présenté dans ce format (voir *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 14 mai 2009, page 83).

⁴ Pour prendre connaissance de la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (Gazette du PCT)* datées du 15 janvier 2015, pages 5 et suiv.

⁵ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

⁶ L'office n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office autrichien des brevets.

C **Offices récepteurs** **C**
SG **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ** **SG**
INTELLECTUELLE DE SINGAPOUR

[Suite]

Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Dollar de Singapour (SGD)
Taxe de transmission :	SGD 150
Taxe internationale de dépôt :	SGD 1.977
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SGD 22
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SGD 297
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SGD 446
Taxe de recherche :	Voir l'annexe D(AT), (AU), (EP), (JP), (KR) ou (SG)
Taxe pour le document de priorité :	SGD 35 copie papier SGD 28 copie électronique
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	SGD 250
L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, mais une adresse de service à Singapour est exigée
Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Toute personne physique, association ou entreprise habilitée à exercer auprès du Bureau d'enregistrement des brevets ⁷ de l'office
Renonciation au pouvoir :	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Oui ⁸
Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Oui ⁸
Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :	Pour tout acte accompli après le dépôt par un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas indiqué dans le formulaire de requête au moment du dépôt; ou lorsqu'il ne ressort pas clairement que le mandataire ou le représentant commun est mandaté pour agir au nom du déposant.

⁷ Pour savoir qui est autorisé à exercer auprès du Bureau d'enregistrement, il convient de se référer à la partie XIX de la loi sur les brevets et au règlement sur les brevets (agents de brevets) de 2001.

⁸ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT, voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).